

**VILLE DE DOUAI ARRETE D'OUVERTURE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU  
(NORD) GRAND REPORTAGE D'ACTUALITE DU 30 MARS 2026 AU  
04 AVRIL 2026 ORGANISE PAR LA VILLE DE DOUAI**

**Arrêté N° 0571**

**NOUS MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, R 122-5 à R 122-21, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la Ville de DOUAI pour la tenue du Festival International du Grand Reportage d'Actualité (FIGRA) du 30/03/2026 au 04/04/2026 aux lieux suivants :

- Cinéma le Majestic
- Hippodrome ;

Vu l'avis la consultation de la commission d'Arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

Considérant que l'implantation du CTS et le déroulement correspondent à l'organisation effectuée en 2025 ;

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :** La ville de DOUAI représentée par Monsieur Frédéric CHEREAU, est autorisée à tenir la manifestation du FIGRA, du 30/03/2026 au 04/04/2026, de types CTS et de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2 :** toutes les dispositions reprises dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP notamment concernant les ERP de type CTS, articles CTS1 à CTS37 seront strictement respectés.

**Article 3 :** L'attestation de bon montage sera transmise en mairie.

Il est demandé à l'exploitant de porter une attention particulière aux dispositions suivantes :

- S'assurer de l'exigence d'une voie d'accès de 3.50m permettant l'arrivée des véhicules de secours (ART. CTS5) ;
- Procéder à l'évacuation du public en fonction des données relevées sur l'extrait du registre de sécurité (vent et neige) ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité publique (Art. CTS7) ;
- S'assurer, si des portes existent, que celles-ci débattent vers l'extérieur et soient signalées par des lettres blanches sur fond vert (ART. CTS11§1) ;
- Fixer solidement au sol les aménagements intérieurs ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer. Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 (ART. CTS12) ;
- Réaliser les installations de chauffage conformément à l'article CTS15 ;
- Interdire l'utilisation des appareils de cuisson et de remise en température à l'intérieur du chapiteau (ART. CTS 15) ;
- Réaliser l'installation électriques propre à l'établissement conformément à l'article CTS17 ;
- Réaliser l'éclairage de sécurité conformément aux articles CTS22 à CTS24 ;
- Assurer la défense contre l'incendie par des extincteurs portatifs à eau pulvérisés de 6l minimum, biens visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (ART. CTS26) ;
- S'assurer que l'alarme soit donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore (ART. CTS28) ;
- Afficher les consignes bien en vue indiquant : l'emplacement de l'appareil téléphonique, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (ART. CTS29) ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être formulé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ou après un délais de 2 mois suivant un refus implicite ou expresse au recours gracieux initialement formé. Le Tribunal peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :** M. le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville et notifié à l'intéressé.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte.

DOUAI, le 26/03/2026  
Pour le maire, l'adjoint délégué



Yvon SIPIETER